



Arrêt

n° 258 821 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x/ X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Nzérékoré, où vous avez toujours vécu en Guinée. Vous y exercez la profession de cultivateur. Vous avez été scolarisé jusqu'en 10ème année, et vous n'avez aucune implication politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Un jour, à la fin du mois de mars 2018, vous partez au village de Ouenzou pour vous occuper de votre plantation de palmiers. Alors que vous vous reposez après avoir récolté des fruits, vous êtes abordé par votre voisine [L.], qui vous demande de garder l'un de ses enfants, âgé d'un an, pendant qu'elle retourne déposer des bagages au village. Vous acceptez. Après vous être lavé dans le marigot, vous vous couchez au côté de l'enfant sous un grenier et vous vous endormez.

Trois heures plus tard, vous êtes réveillé par un autre de vos voisins. Après avoir brièvement discuté avec lui, vous retournez au grenier et constatez que l'enfant a disparu. Vous supposez que [L.] est venue chercher celui-ci pendant votre sommeil. Toutefois, vous voyez alors approcher cette dernière, qui vous informe qu'elle vient seulement d'arriver. Vous commencez donc à chercher son enfant en compagnie du voisin. Peu après, celui-ci crie et vous le rejoignez au marigot, pour constater que l'enfant s'est noyé.

[L.] se met alors à hurler que vous avez tué son enfant. Ses cris attirent le voisinage et plusieurs personnes commencent à s'en prendre à vous, dont l'une avec une machette qui vous blesse à la main. Vous prenez la fuite et allez vous cacher à proximité, au milieu de lianes. De votre cachette, vous entendez que les gens vous menacent de mort et que certains partent à votre recherche dans les villages environnants.

À la tombée de la nuit, vous constatez que les gens sont partis et vous quittez votre cachette. Vous traversez discrètement la forêt pour finalement arriver au domicile de votre fiancée vers 1h du matin. Vous expliquez la situation à celle-ci et à sa famille. Vous avez également votre frère au téléphone qui vous informe que vous êtes recherché partout, et qui vous propose de fuir vers Conakry.

Vers 4h du matin, vous rejoignez le chauffeur indiqué par votre frère, et vous prenez la route de la capitale. À votre arrivée, vous êtes pris en charge par votre oncle qui vous emmène chez lui. Vous y passez quelques semaines.

Un jour, le frère de [L.], qui est militaire, passe au domicile de votre oncle en votre absence, et indique qu'il est à votre recherche. Prenant peur, votre oncle vous envoie alors chez l'un de ses amis à Conakry, qui travaille à l'aéroport.

Ce dernier vous informe que vous ne pouvez pas rester longtemps chez lui mais qu'il va vous envoyer au Maroc en raison de vos problèmes. Il s'arrange ensuite pour vous faire délivrer des documents de voyage via des connaissances au sein de la police.

En mai 2018, vous quittez la Guinée en avion pour vous rendre au Maroc, muni d'un passeport à votre nom mais dont la date de naissance est fictive. Le 27 juillet 2018, vous quittez le Maroc en bateau et arrivez en Espagne. Vous y restez durant un mois et demi.

Le 6 septembre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 16 janvier 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par les gens du village ou par le frère de [L.], qui vous accusent d'être responsable de la mort du fils de celle-ci.

À l'appui de votre demande, vous déposez une attestation médicale datée du 22 novembre 2019, qui fait état de cicatrices que vous présentez sur le corps.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Soulignons également que vous avez émis le souhait, à l'Office des Etrangers, d'être entendu par un interprète maîtrisant le guéré. Le Commissariat général ne disposant pas actuellement d'interprète qui maîtrise cette langue, il vous a été demandé, sur base de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de vous présenter avec un interprète, ce que vous avez fait. Relevons à ce sujet que, lors de votre entretien personnel, vous avez confirmé bien comprendre l'interprète et n'avez fait part d'aucun problème de compréhension à son égard. Votre conseil a également confirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était bien déroulé et ne mentionne aucun problème relatif à l'interprétation de vos propos. En outre, vous avez pu émettre des observations et remarques quant au contenu de ses notes, lesquelles seront analysées infra. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que les conditions étaient réunies pour vous permettre de vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Avant toute chose, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez de retourner en Guinée ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Vous craignez en effet d'être tué par la famille et les voisins de [L.] en raison d'un conflit interpersonnel avec cette dernière, dû au fait qu'elle vous rend responsable de la mort de son enfant dont vous aviez la garde (voir notes de l'entretien personnel – ci-après « NEP » –, pp. 9 et 10). Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, différentes incohérences ainsi que le manque général de consistance de vos propos empêchent de donner foi aux craintes que vous invoquez.

Le Commissariat général constate, en premier lieu, que vous disposez d'un compte personnel sur le réseau social Facebook (voir *faarde Informations sur le pays, dossier Facebook*). Plusieurs raisons conduisent le Commissariat général à considérer qu'il s'agit bel et bien d'un compte que vous alimentez personnellement : le nom du compte en question (« Gbilimou Gbilimou ») correspond à votre nom de famille, vous donnez vos prénoms et nom complets dans un commentaire en réponse à l'un de vos contacts (*dossier Facebook, p. 13*), la plupart des photos postées vous représentent personnellement, vous citez le nom de votre fiancée qui est également la mère de votre enfant (*dossier Facebook, p. 23, et NEP, p. 5*), vous indiquez dans vos informations personnelles habiter en Belgique, à Eupen, où se trouve l'un des centres d'accueil où vous avez résidé (voir *dossier administratif*), et vous y mentionnez également avoir fréquenté le collège Mohomou, qui n'est autre que le nom du quartier de Nzérékoré d'où vous dites être originaire (voir *NEP, p. 4*). Par ailleurs, le parcours que vous décrivez au fil de vos publications sur ce compte (Nzérékoré, Conakry, Maroc, Espagne et Belgique) correspond à celui que vous avez présenté auprès des autorités belges.

Or, l'analyse des publications présentes sur votre compte Facebook fait apparaître différentes incohérences de taille avec votre récit d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général que vous avez quitté la région de Nzérékoré fin mars 2018 suite à vos problèmes allégués, et que vous avez rejoint Conakry, où vous êtes resté jusqu'en mai 2018, date à laquelle vous avez pris le chemin du Maroc (voir *NEP, pp. 4 et 7*). Vous avez ajouté avoir quitté le Maroc le 27 juillet 2018 pour aller en Espagne, puis être arrivé en Belgique le 6 septembre 2018 (voir *NEP, pp. 7 et 8*). Or, il ressort de vos publications sur Facebook que vous avez en réalité pris la route de Conakry le 23 mai 2018 (voir *dossier Facebook, pp. 4 et 5*), soit deux mois plus tard que ce que vous avez soutenu devant le Commissariat général, au moment où vous souteniez être parti pour le Maroc. Vos différentes interventions sur votre compte Facebook révèlent ensuite que vous êtes resté à Conakry, dans le quartier de Lambanyi (que vous citez nommément à plusieurs reprises, voir *dossier Facebook pp. 8, 9, 11 et 14*), jusqu'au 20 juillet 2018, date à laquelle vous postez une photo de vous à Rabat, au Maroc (voir *dossier Facebook, p. 24*). Vous indiquez ensuite vous trouver en Espagne en date du 30 août 2018, et en Belgique le 22 octobre 2018 (voir *dossier Facebook, pp. 25 et 26*).

Par conséquent, si la structure générale de votre voyage se trouve confirmée par les éléments retrouvés sur votre compte Facebook, force est de constater que les indications temporelles que vous avez livrées au Commissariat général sont contredites par vos propres déclarations sur le réseau social, ce qui diminue la crédibilité du récit d'asile tel que vous l'avez présenté.

Au-delà de ces contradictions temporelles, le Commissariat général relève qu'il n'est absolument pas cohérent que, dans une période où vous dites fuir des menaces de mort, vous fassiez un usage aussi intensif de votre compte Facebook, au travers de publications accessibles non seulement à vos quelques 4800 amis, mais également à tout utilisateur du réseau social, et que vous n'y fassiez preuve d'aucune discrétion quant à vos différents déplacements et lieux de résidence. Ainsi, vous recevez de très nombreux commentaires sur chacune de vos publications et vous répondez à la grande majorité d'entre eux (voir dossier Facebook). En particulier, vous répondez ouvertement à des personnes qui vous demandent où vous vous trouvez que vous êtes actuellement dans la commune de Lambanyi à Conakry (voir dossier Facebook, pp. 9 et 11), alors qu'il s'agit de l'endroit où vous êtes allé vous cacher après avoir fui des menaces de mort à Nzérékoré. Une telle attitude ne correspond absolument pas à celle d'une personne qui craint réellement pour sa vie. Ce constat est d'autant plus vrai que vous soutenez que le frère de [L.] est venu à votre recherche jusqu'à Conakry, demandant après vous auprès de votre tante qui vous hébergeait (voir NEP, p. 12). Vous précisez que votre oncle a alors pris peur et qu'il vous a donc envoyé chez l'un de ses amis ; pourtant, aucune inflexion dans votre manière d'alimenter votre compte Facebook ne peut être détectée, puisque vous continuez à mentionner ouvertement à quel endroit vous vous trouvez, et ce jusqu'à votre arrivée en Belgique. Partant, une telle attitude incohérente renforce la conviction du Commissariat général que vos craintes ne sont pas fondées.

Certaines de vos interventions sur votre compte Facebook contredisent également l'idée selon laquelle vous auriez fui Nzérékoré suite à des problèmes rencontrés là, et que vous auriez rejoint Conakry pour vous y faire oublier. Ainsi, vous postez en date du 23 mai 2018 une photo vous montrant sur le départ, que vous légendez « Mon départ pour Conakry » (voir dossier Facebook, p. 4). Outre l'incohérence temporelle et le manque de discrétion déjà relevés plus haut, cette intervention ne cadre absolument pas avec le scénario que vous faites d'un départ opéré dans l'urgence, en catimini, à 4h du matin, trois heures seulement après votre fuite à travers la forêt (voir NEP, pp. 11 et 12). En outre, à peine une semaine après cette publication décrivant votre départ pour Conakry, vous répondez à l'un des commentaires qui vous est adressé par ce message : « Je termine le reste de ma vie en Europe » (voir dossier Facebook, p. 6) ; ici encore, ces propos ne cadrent absolument pas avec la version que vous avez présentée au Commissariat général, puisque vous avez déclaré qu'après votre arrivée à Conakry chez votre oncle, il s'est écoulé un mois avant le passage du frère de [L.], qui constitue l'élément déclencheur de votre départ chez l'ami de votre oncle, puis de votre fuite du pays (voir NEP, p. 4). Or, il ressort de votre publication qu'une semaine seulement après votre arrivée à Conakry, au plus tard, vous saviez déjà que votre intention était de voyager vers l'Europe. Enfin, vous évoquez dans d'autres publications le fait que votre présence à Conakry est liée au passage d'une épreuve scolaire (le BEPC) et à l'accomplissement d'un stage, ce qui, une nouvelle fois, entre en contradiction avec les motifs exposés dans votre récit d'asile (voir dossier Facebook, pp. 18, 19 et 20).

Pour l'ensemble de ces raisons, l'analyse de votre compte Facebook jette le discrédit sur les craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

D'autre part, vous ne savez que très peu de choses sur les gens que vous craignez en cas de retour. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de nommer les personnes dont vous avez peur en Guinée, vous répondez de manière vague qu'il s'agit des « gens du village » et de « tous les villages environnants » (voir NEP, p. 9). Invité à citer des individus en particulier, vous répondez que vous ne pouvez « pas connaître le nom de tout le monde », et vous évoquez seulement le grand frère de [L.], dont vous précisez ne pas connaître l'identité, ni le grade dans l'armée (voir NEP, p.18). Au-delà du fait qu'il ne paraît pas cohérent que vous ne connaissiez pas le nom de la personne que vous craignez le plus en cas de retour dans votre pays, force est de constater que vous ne savez que très peu de choses sur celle-ci. En effet, interrogé sur cette question, vous dites seulement qu'il venait parfois au village avec des pick-up pleins de militaires, et qu'il partageait des sacs de riz (voir NEP, p. 18). Confronté au fait qu'il s'agit de la personne qui vous menace et qui est à la base de votre fuite du pays, et invité à en dire davantage, vous vous contentez de répondre qu'il était « craint dans l'armée », et que quand il venait au village il était « respecté par tout le monde » (ibidem). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, vous dites seulement que lorsqu'il venait au village, il regroupait les jeunes et leur disait de travailler et de faire attention à eux (ibidem). Vos propos inconsistants sur le principal persécuteur que vous craignez en cas de retour en Guinée ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette crainte.

Par ailleurs, il convient de relever que vous avez quitté la Guinée de manière légale, muni d'un passeport à votre propre nom, que vous vous êtes fait délivrer par vos autorités nationales (voir NEP pp.

6, 7, 12 et 13). Vous expliquez notamment vous être rendu auprès du chef de quartier pour la délivrance d'un certificat de résidence, puis dans les locaux de la police pour la prise d'une photo et de vos empreintes digitales (voir NEP, p. 12). Le Commissariat général estime qu'il n'est nullement cohérent que vous vous présentiez ainsi directement à vos autorités nationales, alors que vous dites ressentir une crainte de persécution à l'égard d'un militaire, qui n'est autre qu'un représentant des forces de l'ordre de votre pays. En outre, le fait que vos autorités nationales vous permettent de quitter légalement le pays sans vous inquiéter continue de discréditer votre crainte.

Le Commissariat général souligne également que vos propos relatifs à la période que vous avez passée chez votre oncle à Conakry manquent singulièrement de consistance. Ainsi, alors qu'il vous est demandé d'expliquer le plus précisément possible, et avec un maximum de détails, tout ce que vous avez fait chez votre oncle, et que l'importance de la question vous est clairement spécifiée, vous vous contentez de répondre que tout ce que vous faisiez, c'était laver la cour et les voitures, vous reposer quand vous étiez fatigué et aller vous promener (voir NEP, pp. 18 et 19). Dans la mesure où vous êtes resté pendant un mois chez votre oncle, et que cette période est particulièrement importante puisqu'elle suit directement votre fuite de Nzérékoré, il n'est pas cohérent que vous ne soyez pas en mesure de la décrire de manière plus détaillée et convaincante.

Le même manque de consistance se retrouve dans vos propos relatifs aux recherches qui étaient menées contre vous lors de votre séjour à Conakry. Interrogé sur les démarches concrètes qui étaient effectuées pour vous rechercher, à l'exception des passages du frère de [L.] au domicile de votre oncle, vous répondez simplement que d'autres vous recherchaient « mais pas à Conakry » ; invité à en dire davantage sur ces recherches, vous expliquez seulement qu'ils demandaient à vos amis, qu'ils sont partis à votre école et qu'ils ont demandé « à tout le monde ». Exhorté une dernière fois à vous montrer plus détaillé, vous répondez qu'ils menaçaient votre mère, mais que c'est tout ce que vous savez (voir NEP, p. 20). Pour ce qui est des visites du frère de [L.] chez votre oncle, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il vient « tout le temps » pour voir si vous êtes là, et qu'il est passé « au moins deux trois fois » depuis 2019, mais que vous n'en savez pas plus car vous n'êtes plus en mesure d'appeler votre oncle (voir NEP, p. 9). Par conséquent, il ne peut pas davantage être considéré comme établi que vous ayez fait l'objet de recherches de la part de vos autorités après votre départ de Nzérékoré, ce qui achève de discrédibiliser votre crainte.

Pour ce qui est du seul document que vous présentez à l'appui de votre demande (voir *faide Documents*, pièce n°1), à savoir l'attestation médicale datée du 22 novembre 2019, celle-ci n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, le document en question dresse un compte-rendu de la dizaine de petites cicatrices que vous présentez à différents endroits du corps, et que vous attribuez, pour huit d'entre elles, à des chutes survenues pendant votre fuite dans les bois, et, pour les deux cicatrices à la main, à un coup de machette reçu de la part de villageois ; l'auteur de l'attestation précise que les lésions observées sont compatibles avec vos explications. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les constats posés par un médecin quant aux lésions que vous présentez sur le corps, il convient toutefois de relever que le degré de spécificité des cicatrices en question n'est pas précisé, puisqu'il est seulement mentionné que celles-ci sont « compatibles » avec les faits décrits. Par ailleurs, et même à considérer que des chutes soient bien à l'origine de la majorité de vos cicatrices, il ne saurait être établi avec certitude que celles-ci aient eu lieu dans les circonstances que vous décrivez ; la même remarque est valable pour les lésions que vous présentez à la main et que vous attribuez à un coup de machette, à plus forte raison dans la mesure où vous vous présentez comme un cultivateur, et que vous êtes donc susceptible d'encourir ce type de blessures dans le cadre de votre profession.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général (voir dossier administratif), suite à la relecture des notes de votre entretien personnel, force est de constater qu'elles portent sur des corrections mineures de forme et des points de détail. Ainsi, vous rectifiez l'orthographe de noms de lieux ainsi que votre date de naissance, et vous citez toutes les personnes qui vivaient avec vous. Pour le reste, il s'agit de corrections marginales qui n'ont aucune influence sur les arguments développés dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 9, 10 et 20).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28

juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

« [...]

3. Rapport Landinfo, Guinée: La police et le système judiciaire, disponible sur <https://landinfo.no/en/>

4. Rapport USDOS - US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2019 -

Guinea, 11 March 2020 <https://www.ecoi.net/en/document/2026397.html> (accessed on 12 October 2020)

5. Rapport AI - Amnesty International: Human Rights in Africa: Review of 2019 - Guinea [AFR 01/1352/2020], 8 April 2020 <https://www.ecoi.net/en/document/2028277.html>

6. *Rapport OFPRA, rapport de mission en Guinée, Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), 2018, pp. 38-39.* »

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la Loi relative aux étrangers.* »

Dans cette perspective, la requête rappelle les conditions d'octroi de la protection subsidiaire, tels que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et expose les raisons pour lesquelles il existe un risque de subir des atteintes graves – en l'espèce, violences, procès non équitable, détention arbitraire dans des conditions inhumaines et dégradantes, et mort -, si la partie requérante venait à retourner en Guinée. Elle expose la situation actuelle du système judiciaire guinéen, dont elle souligne les graves lacunes et manquements, et souligne le haut risque de violence extra-judiciaire compte tenu des faits.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Ainsi, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les déclarations de la partie requérante, à propos des circonstances de son départ de Guinée, manquent de crédibilité. Elle estime que « *les motifs invoqués pour arriver à cette conclusion sont manifestement insuffisants et/ou inadéquat* ».

Elle revient sur les motifs reposant sur les publications « Facebook » de la partie requérante. Elle remarque que le compte « Facebook » du requérant n'a pas été mentionné lors de l'audition, alors que l'article 17, §2 de l'arrêté royal de 2003 requiert de l'officier de protection confronte le demandeur d'asile pour lui permettre de donner une explication à cet égard. La requête explique que la partie requérante utilisait « Facebook » de manière récréative et n'a pas mesuré l'ampleur du risque encouru. Elle explique qu'en tout état de cause, les personnes à sa recherche n'auraient pas été en mesure de le retrouver sur « Facebook ». Elle développe ensuite le fait que les photographies utilisées ne permettent pas de remettre en cause le déroulement temporel de sa fuite, dès lors qu'il n'est pas possible d'identifier avec certitude le lieu et la date de prise des photographies utilisées, celle-ci ne correspondant pas forcément à la date de publication. Elle conteste également la qualification d'usage « intensif », dès lors que son compte n'avait pas la même visibilité qu'aujourd'hui au moment des faits, beaucoup d'amis ayant été ajouté après sa fuite de Guinée.

La requête poursuit et livre sa propre analyse des déclarations de la partie requérante, en ce qui concerne notamment ses persécuteurs, son recours aux autorités, sa période de vie à Conakry, les recherches, et critique le nombre et la nature des questions posées lors de l'entretien personnel. La requête développe également les circonstances spécifiques dans lesquelles la partie requérante a obtenu un passeport lui permettant de disposer de certaines garanties.

En outre, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans dont elle cite un arrêt « inspiré par le jurisprudence de la CEDH », elle estime que le certificat médical déposé au dossier n'a pas été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse, alors qu'ils s'agissait d'un commencement de preuve des mauvais traitements subis. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à la provenance des lésions constatées.

Enfin, la requête considère que s'il « *subsistait [...] un doute, il convient de rappeler que le bénéfice du doute doit jouer en la faveur du requérant* ».

4.3. La partie requérante sollicite du Conseil : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées sur l'accès à un procès équitable et la détention en Guinée ; sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour le requérant d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants et/ou pour que soit développée l'instruction faite par l'officier de protection, notamment pour permettre au requérant d'être confronté aux publications du compte Facebook. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que les faits présentés ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un groupe social) tel que prévu par l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Bien que les menaces alléguées proviennent notamment d'un membre des forces armées, ce dernier agit à titre privé et aucunement en tant que représentant des autorités guinéennes.

5.3. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.3. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par les gens de son village et le frère de [L.], car il avait l'enfant de cette dernière sous surveillance et que ce dernier s'est noyé alors que le requérant s'était assoupi. Elle ajoute dans la requête crainte d'être condamné à mort par ses autorités ou détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes pour ces raisons.

6.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse un certificat médical pour étayer sa demande. Ce certificat fait l'objet d'un examen dans l'acte attaqué, dont la conclusion est contestée par la requête.

Le certificat médical est un constat de lésions rédigé par le Dr. [M.B.] le 22 novembre 2019 à Eupen. Il indique « *Monsieur [G.] me raconte avoir été accusé de meurtre d'un enfant dans pays d'origine « Guinée » en mars 2018 et suite à cela a reçu des coups et des attaques par arme blanche.* » et constate la présence de plusieurs cicatrices de petite taille, attribuée pour la plupart à « *une chute lors de sa fuite* ». Seules deux des cicatrices, faisant un demi centimètre sur un centimètre sont attribuées à « *un coup de machette.* » Le certificat mentionne que les lésions observées sont compatibles avec les faits décrits.

Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de ce document proposée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ajoute que l'anamnèse repose sur les seules déclarations du requérant, sans aucune investigation ni objectivation de la part du praticien quant aux événements relatés. En tout état de cause, le document présenté ne suffit pas à établir la réalité des faits invoqués.

Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne risque pas des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La requête présente une série de griefs et de remarques à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil ne peut néanmoins s'y rallier, pour différents motifs.

En particulier, quant au grief tiré de l'absence de confrontation du requérant aux informations issues de la consultation de son profil « Facebook » et plus spécifiquement concernant l'invocation de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de confrontation au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 que pointe la requête, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

Si le Conseil estime qu'il faut faire montre de prudence quant aux enseignements tirés d'un profil « Facebook », il n'empêche qu'en l'espèce les éléments relevés par la partie défenderesse sont multiples et sont pertinents en ce qu'ils mettent en évidence une intention marquée par le requérant de rejoindre l'Europe avant l'événement présenté par le requérant comme étant à l'origine de son départ de Guinée.

Ensuite, la partie requérante ne démontre pas être recherchée par ses autorités ou par des personnes privées – en l'occurrence des membres du village de [O.] et le frère de [L.]

En effet, les informations que la partie requérante livre sur ses persécuteurs sont vagues et lacunaires. Elle ne livre que très peu d'éléments permettant d'identifier le frère de [L.] – Elle se limite à indiquer que c'est un « béret rouge, respecté à l'armée et au village » – et n'est pas capable d'indiquer quels membres du village en auraient après lui. Le fait qu'il s'agisse potentiellement de tout un village n'est pas une critique pertinente dès lors que fuir son pays est une décision radicale, ayant un impact significatif sur la vie d'un individu, et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne s'informe un minimum sur sa situation avant de prendre une telle décision.

Concernant les recherches à son encontre, la partie requérante, questionnée à de nombreuses reprises (NEP, pp.19-20), ne fournit que des réponses inconsistantes et peu précises. Elle ne livre, pour l'essentiel, que des rapports d'autres personnes sans aucune précision spécifique permettant d'apprécier la réalité, le caractère officiel ou officieux, ainsi que l'intensité de ces recherches. Si la requête critique la nature et le nombre de questions posées par la partie défenderesse, le Conseil estime quant à lui qu'elles sont suffisantes pour permettre à la partie requérante de livrer les informations attendues d'elle. Par ailleurs, force est de constater que la requête n'apporte aucun complément d'informations concrètes à ce sujet.

En ce qui concerne le constat de lésions rédigé par le Dr. [M.B.], le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la partie requérante affirme avoir été blessée ne sont pas établies, et que les éléments repris sur ce document ne permettent pas de présumer de traitement inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, "CEDH"). La plupart des lésions constatées sont par ailleurs attribuées à une ou plusieurs chutes.

L'existence éventuelle de recherches officielles à l'encontre de la partie requérante est écartée, dès lors que, d'une part, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de ce fait et, d'autre part, qu'elle a quitté la Guinée par avion, munie d'un passeport à son nom, sans rencontrer le moindre ennui.

Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (v. requête, page 19), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit les risques d'atteintes graves allégués.

6.8. Force est ainsi de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison des faits avancés, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE